**Modalités particulières**

Ses dates d'ouverture et de fermeture sont comparables selon les gibiers à celles de la chasse à tir, avec néanmoins des conditions toutes particulières pour l'affaitage (dressage pour permettre d'utiliser l'oiseau à la chasse) des rapaces et leurs usages à des fins de destruction des nuisibles.

**Différentes périodes de chasse selon le gibier:**

- Pour les mammifères et les espèces d'oiseaux sédentaires, la chasse au vol est fixée, de la date de l'ouverture prévue pour le département, au dernier jour de février.

- Pour les oiseaux de passage et le gibier d'eau, ce sont les dispositions des arrêtés ministériels spécifiques fixant la période de chasse à tir de ces espèces, qui s'applique également pour la chasse au vol.

**La régulation par les espèces:**

- Outre la chasse et la lutte contre le péril aviaire, les rapaces sont également utilisés dans le cadre de la régulation des espèces et notamment celle des animaux classés nuisibles dans le département. Sous réserve des distinctions entre mammifères (jusqu'au 30 avril) et oiseaux nuisibles (jusqu'a l'ouverture générale), une autorisation préfectorale individuelle et une délégation par le détenteur du droit de destruction pour les terrains où elle a lieu, sont nécessaires pour cette pratique.